

N°ARR23_0224

Services Techniques//AP/DB



ARRETE DU MAIRE

ARR23_0224 - Arrêté autorisant l'utilisation du parking face à la mosquée, rue de l'Espérance.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1 et L.2213.2,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Considérant la demande de Monsieur Aziz SAYAH, Président de l'Association Espérance de Montigny, 19 rue de l'Espérance, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, d'obtenir une dérogation quant à l'utilisation du parking sis face la Mosquée, rue de l'Espérance, dans le cadre de la fête religieuse de l'AID EL-ADHA, qui se tiendra le 28 ou 29 juin 2023.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aziz SAYAH, Président de l'Association Espérance de Montigny, 19 rue de l'Espérance, 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES, est autorisé à utiliser le parking sis face à la Mosquée, rue de l'Espérance, lors de la fête religieuse de l'AID EL-ADHA,

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'utilisation du parking de la Mosquée par l'association AME, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur ce parking.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera exécutoire du **28 juin 2023, 7h00 au 29 juin 2023, 11h00**,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant le début de la manifestation, par Monsieur Aziz SAYAH, à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant,

ARTICLE 6 : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 26 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Marcel SAINT AUBIN

Maire adjoint aux Travaux, à
l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 29/06/2023